



## Arrêt

**n° 109 645 du 12 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à l'annulation de « *une décision de l'Office des Etrangers, notifiée officiellement à la requérante le 25.05.2012, rejetant sa demande de régularisation* » prise le 4 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante serait arrivée en août 2006 en Belgique munie d'un visa touristique.

**1.2.** Le 8 décembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Uccle. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27 mars 2009. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt 41.195 du 31 mars 2010.

**1.3.** Le 27 avril 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Uccle.

**1.4.** Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Uccle à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 25 mai 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués; ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de leur demande de régularisation de séjour Monsieur [E.] et Madame [H.] invoquent comme circonstances exceptionnelles leur situation humanitaire urgente, la situation médicale de Monsieur, leur intégration et leur volonté-de travailler.*

*Pour rappel, les requérants ont introduit une demande d'asile en date du 03.01.2008 et celle-ci fut clôturée négativement le 08.06.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Soulignons que les « problèmes politiques » invoqués par la requérante et qui fondent leurs craintes en cas de retour ont déjà été analysés par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et Conseil du Contentieux des Etrangers). Les arguments des requérants ont été entendus et ont fait l'objet d'une décision négative en date 08.06.2011 et ont été jugés non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile Un retour temporaire au pays d'origine.*

*De plus, Monsieur [E.] déclare être dans une situation humanitaire Urgente de par ses graves problèmes de vue. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Une analyse de sa situation médicale se fait dans le cadre d'une demande 9ter. L'intéressé est donc libre d'introduire une demande sur base médicale.*

*Ensuite, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par de nombreux témoignages d'intégration. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E. 22 février 2010, n°39.028).*

*Enfin, Madame [H.] produit un contrat de travail signé avec Vague SPRL. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. »*

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès de pouvoir* ».

**2.2.** En une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de ses différentes nationalités, étant d'origine pakistanaise, puis kenyane et sa famille étant Burundaise.

**2.3.** En une deuxième branche, elle rappelle que ses enfants sont scolarisés en Belgique depuis 6 ans et qu'il serait dommageable d'interrompre leur scolarité sur le territoire pour la poursuivre au Burundi où le système scolaire est gravement perturbé. Elle rappelle également que ses enfants n'ont que brièvement vécu dans ce pays qui leur est étranger.

**2.4.** En une troisième branche, elle estime qu'au vu de la longueur de son séjour en Belgique, elle entre dans les conditions d'une régularisation selon les critères prévus par plusieurs circulaires de la partie défenderesse. Or, plusieurs cas similaires ont été régularisés en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait s'éloigner de cette pratique administrative sans tomber dans l'arbitraire.

**2.5.** En une quatrième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contrat de travail conclu entre elle et une SPRL.

**2.6.** En une cinquième branche, elle constate que la situation sécuritaire du Burundi n'a pas été prise en compte alors que, même si aucune demande d'asile n'avait été introduite, il appartenait à la partie défenderesse de répondre à cet élément. Il en serait d'autant plus ainsi qu'elle considère qu'elle entre dans les conditions de la protection subsidiaire au vu des documents produits, notamment par l'agence des Nations Unies et le World Report de 2012. Elle précise enfin que « *son éligibilité* » à demander la protection des autorités burundaises serait très limitée étant donné qu'elle possède une autre nationalité.

**2.7.** En une sixième branche, elle argue du fait que ce serait l'ensemble de ces éléments qui constituerait une circonstance exceptionnelle.

### **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**3.2.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

**3.2.2.** Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que la motivation de l'acte attaqué relève à juste de titre.

**3.2.3.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la requérante.

**3.3.1.** En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et notamment quant à la nationalité de la requérante en précisant dans l'avant dernier paragraphe de sa motivation que la requérante a séjourné dans plusieurs pays auparavant et qu'elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider dans son pays d'origine, en telle sorte que la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué à cet égard.

**3.3.2.** En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte au quatrième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. La requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

**3.3.3.** En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il incombe à la requérante qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation de la requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

**3.3.4.** En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, il apparaît clairement que la partie défenderesse a pris en compte l'existence du contrat de travail de la requérante mais n'en a pas conclu à l'existence d'une circonstance exceptionnelle, celui-ci « *n'étant pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays y accomplir les formalités requises* ».

La requérante ne détaillant pas plus en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation à cet égard, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et suffisante.

**3.3.5.** En ce qui concerne la cinquième branche du moyen unique, le Conseil constate à nouveau qu'une lecture attentive de l'acte attaqué et notamment de son sixième paragraphe montre que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa requête. Elle précise notamment que les documents tendant à prouver cette situation sécuritaire difficile seraient « *surannés* » et qu'aucun élément probant ne tend à démontrer que la situation serait à ce point dangereuse que toute personne vivant dans le pays risquerait sa vie ou son intégrité physique, et ce d'autant plus que la requérante ne précise pas la particularité de sa situation personnelle dans ce contexte.

**3.3.6.** En ce qui concerne la sixième branche du moyen unique, il convient enfin de souligner que l'analyse globale des arguments soulevés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère de circonstance exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement.

**4.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.